

VD_FINDINFO AI 246/22 - 97/2023 vom 11. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_246_22_-_97_2023

FR: VD_FINDINFO AI 246/22 - 97/2023 du 11 avril 2023

IT: VD_FINDINFO AI 246/22 - 97/2023 del 11 aprile 2023

Regeste

FORCE PROBANTE, ENQUÊTE{EN GÉNÉRAL}, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION, MESURE DE RÉINSERTION{ART. 14A LAI}, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE | 17 LAI, 28 LAI, 28a LAI, 29 LAI, 27bis RAI

Erwägungen

E. 11

a) La recourante fait enfin grief à l'OAI de n'avoir retenu qu'un abattement de 5 % sur le revenu d'invalidité pour tenir compte des limitations fonctionnelles, estimant que compte tenu de ses limitations fonctionnelles, de sa baisse de rendement de 20 %, de son âge, de ses années de service, de sa nationalité et de son taux d'occupation, c'est un abattement de 25 % qui aurait dû être opéré sur le revenu avec invalidité. b) aa) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). bb) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). Un éventuel salaire social versé par l'employeur n'est pas pris en considération. La preuve d'un tel salaire social est toutefois soumise à des exigences strictes, car on peut partir du principe que les salaires payés équivalent normalement à une prestation de travail correspondante (ATF 141 V 351 consid. 4.2). cc) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). dd) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée

hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). ee) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). c) aa) En l'occurrence, le revenu sans invalidité, non contesté, se monte à 58'652 fr. 52. La REA a retenu ce montant en se fondant sur le questionnaire employeur complété le 19 juin 2018 par D. _____ ; il ne prête pas le flanc à la critique. bb) aaa) L'OAI a opéré sur le revenu d'invalidité, fixé à 54'681 fr. 21, un abattement de 5 %. La réduction en question est appropriée compte tenu du large éventail d'activités simples et répétitives disponible sur le marché du travail équilibré. Elle tient compte des limitations fonctionnelles et de la reconnaissance d'une baisse de rendement de 20 % (cf. consid. 11c/cc ci-après), mais aussi du fait que l'intéressée est gauchère, son bras droit dominant n'étant pas atteint (TF 8C_48/2021 du 20 mai 2021 consid. 4.3.4 et les références ; 9C_386/2012 du 18 septembre 2012 consid. 5.2). bbb) En ce qui concerne les autres facteurs d'abattement allégués par la recourante, il y a lieu de relever que la recourante, née en 1970, est loin d'approcher de l'âge de la retraite et que ce critère, étranger à l'invalidité, ne constitue pas un facteur pertinent pour l'exercice de l'activité simple et légère exigible (ATF 138 V 457 consid. 3.1). S'agissant d'une activité simple et répétitive, les années de service ne constituent pas le seul critère de fixation du salaire dans une nouvelle profession, l'expérience acquise lors des précédentes activités professionnelles a une influence tout aussi importante. C'est pourquoi il convient de ne nier l'influence de ce critère en l'espèce dans la mesure où les exigences d'un emploi dans ce secteur sont moins élevées et ne nécessitent pas d'expérience préalable (ATF 126 V 75 consid. 5 b/bb ; TF 8C_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 6.3.2 ; 9C_874/2014 du 2 septembre 2015 consid. 3.3.2 et les références citées). On comprend mal pourquoi la recourante, de nationalité suisse, entend se prévaloir d'un abattement à ce titre qui n'est absolument pas pertinent. Quant au taux d'occupation, soit une allégation de 50 % pour la part active, il ne s'agit pas d'un obstacle dans les emplois exigibles. Les femmes exerçant une activité à temps partiel ne perçoivent en effet souvent pas un revenu moins élevé proportionnellement à celles qui sont occupées à plein temps (TF 9C_373/2019 du 18 juillet 2019 consid. 5.2 et les références ; 9C_273/2019 du 18 juillet 2019 consid. 6.2 ; 9C_751/2011 du 30 avril 2012 consid. 4.2.2 et les références). Dans ces circonstances, l'abattement retenu par l'intimé peut être confirmé. cc) Comme on l'a vu ci-dessus, une baisse de rendement de 20 % doit être admise sur le plan médical (cf. consid. 9c/aa ci-dessus). Non contesté, le recours à l'ESS peut aussi être confirmé. Le revenu d'invalidité aurait dès lors dû être fixé à 43'744 fr. 97 (54'681 fr. 21 – 20 %), sur lequel il convient encore d'opérer un abattement de 5 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles, ce qui aboutit à un revenu d'invalidité de 41'557 fr. 72 et à un degré d'invalidité pour la part active de 29,2 % (41'557 fr. 72 ÷ 58'652 fr. 52). Dans la mesure où la part active est pondérée à 25 %, et en l'absence d'empêchement au plan ménager, il en résulte un degré d'invalidité de 7,3 % ([29,2 % × 25 %] + [0 % × 75 %] ; cf. consid. 4d ci-dessus) lequel, inférieur au seuil de

40 % (art. 28 al. 1 LAI), n'ouvre pas le droit à la rente. Au demeurant, même en tenant compte d'un statut d'active à 50 % et de ménagère à 50 %, ce qui serait pour le moins douteux (cf. consid. 7), le degré d'invalidité serait alors de 14,6 % ($[29,2 \% \times 50 \%] + [0 \% \times 50 \%]$) et ne permettrait pas non plus l'ouverture du droit à la rente.

E. 12

A titre de mesure d'instruction, la recourante a requis la mise en œuvre d'une nouvelle expertise pluridisciplinaire et d'une nouvelle enquête ménagère. Les éléments du dossier, aussi bien sur le plan médical que sur le plan économique, sont cependant suffisants pour permettre à la Cour de céans de se prononcer en connaissance de cause, si bien que l'on peut y renoncer par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 13

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.
b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, au demeurant non assistée, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.